

DANS CE NUMÉRO

Obligation alimentaire
et devoir de secours

Tutelle des mineurs

Prestation compensatoire

Prestations familiales

OBLIGATION ALIMENTAIRE
ET DEVOIR DE SECOURS

■ **Le devoir de secours entre époux prime l'obligation alimentaire dont sont redevables les enfants à l'égard de leurs parents**



En matière d'obligation alimentaire, le principe est que celui qui se trouve dans le besoin peut s'adresser indifféremment à l'un des membres de sa famille, auquel il est lié par un rapport de parenté ou d'alliance (art. 205 et 206 du code civil). Toutefois, le principe d'absence de hiérarchie entre les débiteurs alimentaires n'est pas absolu. Dans divers cas spécifiés, tous les débiteurs redevables d'un soutien financier (parents/enfants, entre époux, ou enfants/parents – grands-parents) ne sont pas sur le même plan. Tenus d'un devoir primordial, certains sont débiteurs principaux alors que d'autres n'interviennent qu'à titre subsidiaire. Par exemple, une personne mariée ne peut réclamer d'aide à un ascendant, descendant ou allié qu'à titre subsidiaire, seulement dans l'hypothèse où son conjoint ne serait pas en mesure de lui fournir cette assistance. En fait, en quelque sorte, entre la dette conjugale et la dette parentale, c'est la dette conjugale qui prime. Cette solution est une fois encore confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt du 4 novembre 2010. En l'espèce, une femme est placée en maison de retraite. Son tuteur a assigné son mari et ses enfants pour qu'ils contribuent aux frais de séjour dans la maison de retraite. Les juges du fond, faisant droit à la demande du tuteur, ont condamné le mari au titre de son devoir de secours et les enfants au titre de leur obligation alimentaire à verser une pension alimentaire. Mais la Cour de cassation casse et annule cette décision, considérant que les juges auraient dû rechercher en premier lieu si l'époux pouvait fournir seul les aliments nécessaires à son épouse, avant de se retourner contre les enfants pour qu'ils subviennent aux besoins de leur mère, le devoir de secours de l'époux primant sur l'obligation alimentaire résultant du lien de parenté.

Civ. 1^{re}, 4 nov. 2010,
n° 09-16.839



TUTELLE DES MINEURS

■ **1^{er} janvier 2011 : une nouvelle compétence du juge aux affaires familiales**

Une nouvelle répartition des compétences entre le juge aux affaires familiales et le juge des tutelles a été opérée par la loi du 12 mai 2009. Elle devait entrer en vigueur en principe le 1^{er} janvier 2010. Cependant, ce transfert de compétences, qui prévoyait notamment que le juge aux affaires familiales exerce les fonctions du juge des tutelles pour les mineurs et soit donc compétent pour rendre une décision en matière d'émancipation, d'administration légale et de tutelle des mineurs, supposait la création de postes, le déménagement des dossiers, etc. La mise en œuvre effective de ce transfert a donc été reportée une première fois par une circulaire du 4 août 2009, les juges des tutelles conservant encore leurs anciennes compétences. Par une circulaire du 22 juin 2010, les présidents des tribunaux de grande instance sont invités maintenant à mettre en œuvre cette nouvelle répartition de compétences à compter du 1^{er} janvier 2011. En attendant que cette mise en place soit réellement effective, il est conseillé aux justiciables de se renseigner localement sur la juridiction à laquelle ils doivent s'adresser pour être certains de ne pas déposer leur dossier auprès de la mauvaise juridiction.

▼ **ZOOM - Comment saisir le juge et quelle est la procédure suivie ?**

Le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction de première instance. Il peut également se saisir d'office.

Il peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires. S'il l'estime utile, il peut entendre le mineur ou les administrateurs légaux. Concernant l'audition du mineur, le juge doit s'assurer que le mineur est capable de discernement et qu'il a été informé de son droit à être

Circ. 22 juin 2010 relative au
transfert de compétences
en matière de tutelle des
mineurs au juge aux affaires
familiales, SJ-10-216-AB1.





entendu et à être assisté d'un avocat. Son audition n'est pas publique et il en est dressé un procès-verbal.

La consultation de son dossier par le mineur sous tutelle capable de discernement, par son père, sa mère ou son tuteur ne peut se faire que dans les conditions prévues en matière d'assistance éducative. De plus, le juge des tutelles qui connaît de la situation d'un mineur peut vérifier auprès du juge des enfants si une procédure d'assistance éducative est ouverte et demander à ce dernier de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours. Dès lors qu'il est informé qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, le juge des tutelles transmet, à la demande du juge des enfants, copie de toute pièce que ce dernier estime utile.

Enfin, les décisions sont notifiées à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection ainsi qu'au parent qui n'a pas consenti à l'acte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par acte d'huissier de justice à la demande du juge). Ces décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel dans les quinze jours de leur notification.

#PRESTATION COMPENSATOIRE

■ Les intérêts courent même si le paiement de la prestation compensatoire est différé

La faculté donnée au débiteur d'une prestation compensatoire de régler sa dette de manière différée ne supprime pas le caractère exigible de cette dette. En conséquence, ainsi que le rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 8 juillet 2010, cette dette fait courir des intérêts, même si le délai fixé pour le paiement a été prévu par le juge (ce qui est un cas exceptionnel), à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce est devenue irrévocable, c'est-à-dire ne peut plus faire l'objet d'aucun recours.

Civ. 1^{re}, 8 juill. 2010,
n° 09-14.230.



#PRESTATIONS FAMILIALES

■ Précisions d'application sur la nouvelle mesure d'aide à la gestion du budget familial

La mesure d'aide à la gestion du budget familial a remplacé la tutelle aux prestations sociales destinées aux enfants (TPSA) aux termes de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Cette mesure permet au juge des enfants d'ordonner que les prestations familiales soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite « déléguée aux prestations familiales », lorsque ces prestations ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

Concernant la date à partir de laquelle la mesure d'aide au budget familial s'applique, la Cour de cassation a tranché en faveur d'une application immédiate dans un arrêt rendu le 20 octobre 2010. Dans l'affaire qui lui était présentée, les parents soutenaient que c'est à tort que les juges du fond avaient ordonné cette mesure. Selon eux, elle ne pouvait recevoir application avant le 1^{er} janvier 2009, date à laquelle est entré en vigueur son décret d'application. La Cour de cassation estime qu'entre le 6 mars 2007 et le 1^{er} janvier 2009, la mesure d'aide au budget familial a pu être ordonnée mais, qu'en revanche, son régime demeurait déterminé par les règles relatives à la tutelle aux prestations sociales destinées aux enfants, qui ne sont abrogées qu'au 1^{er} janvier 2009. La Cour de cassation comble ainsi le silence du législateur.

Par ailleurs, elle en profite pour rappeler que les conditions d'application de la mesure sont cumulatives : il ne suffit pas de constater que les prestations sociales perçues par les parents ne sont pas employées à la santé et à l'éducation des enfants, encore faut-il que soit établi le caractère insuffisant de la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Civ. 1^{re}, 20 oct. 2010,
n° 09-66.133.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.